ACEC
ASSOCIATION CANADIENNE DES ENTREPRENEURS EN COUVERTURE

Bulletin technique

VOLUME 17 JANVIER 1973

Détérioration des toits terminés – précautions que devraient prendre les couvreurs

Un point sensible traditionnel chez l'entrepreneur-couvreur est le suivant: à savoir que son toit récemment posé devient immédiatement un trottoir pour tout le monde.

Les principaux coupables sont les employés de l'entrepreneur-général qui prennent le toit pour un "dépotoir" et les autres ouvriers qui installent l'équipement monté sur le toit.

Le toit est endommagé par les personnes qui y circulent, qui y trainent de l'équipement ou qui perforent la membrane lors de l'installation de l'équipement.

Dans la plupart des cas, l'entrepreneur-couvreur sera forcé de payer la réparation pour pouvoir obtenir le dernier versement sur son contrat.

En général, ceux qui paient le prix des réparations ne sont pas responsables des dommages, qui passent parfois inaperçus pendant plusieurs années, et qui peuvent coûter aux propriétaires des milliers de dollard en frais de procès ou en frais de réparation et de remplacement du toit.

Certes, un bon prix à payer pour de la négligence et de l'ignorance découlant d'un manque de direction et de surveillance.

L'ACEC a donné à ses membres une liste de précautions qu'ils devraient prendre pour se protéger contre les dommages infligés à leur travail.

Ces précautions sont les suivantes:

1. au moment de la signature du contrat, assurez-vous qu'il n'existe, dans le devis ou le contrat, aucune clause obscure qui exempterait les autres parties des responsabilités en cas de dommage.
2. avant de commencer les travaux, vérifiez soigneusement et signalez tous les risques évidents, tels que la présence d'autres corps de métier dans le même endroit ou qui travaillent au-dessus de vous.
3. si la couverture est laissée dans un état inachevé en raison d'un retard dans les travaux, avisez, par écrit, l'entrepreneur-général de prendre des précautions contre les détériorations que pourraient subir la couverture, lorsque les couvreurs ne sont pas sur les lieux du travail, et de faire particulièrement attention à ne pas endommager ou perforer un obturateur d'eau quelconque.
4. lorsque la couverture est terminée, avisez-en l'entrepreneur-général par écrit et obtenez l'approbation définitive de l'architecte. Se des dommages surviennent après cette date, vous n'en serez pas responsable.
5. s'il y a eu détérioration, protégez-vous en prenant de nombreuses photos des dégâts, inscrivez une date sur chaque photo et préparez, par écrit, une courte description des dégâts se rapportant à chaque photo.

2430 Prom. Don Reid, bureau 100, Ottawa (Ontario) K1H 1E1
1-800-461-2722 | Tél : (613) 232-6724 | Téléc : (613) 232-2893
Courriel : crca@roofingcanada.com | www.roofingcanada.com

6. enfin, comme précaution primordiale, voyez votre agent d'assurance au sujet d'une assurance supplémentaire pour ce genre de risque.

Les opinions exprimées ci-dessus sont celles du Comité Technique National de l'ACEC. Ce bulletin technique est distribué dans le but de véhiculer des renseignements pertinents sur l'industrie de la couverture. Les énoncés, commentaires, opinions et conclusions, s'il y a lieu, ne constituent pas un avis techniques définitifs, nous invitons le lecteur à solliciter l'avis d'un professionnel en génie ou en architecture. Aucune responsabilité ne sera assumée par l'ACEC, l'un des officiers ou directeurs de même que par des membres ou employés sur l'interprétation et l'utilisation que le lecteur pourra faire des renseignements contenus dans ce bulletin.